

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL DE BOURGOGNE-FRANCHE- COMTE		N° du rapport : 4 - 37
		Date : vendredi 21 mars 2025
Politique / Fonction	7 - Environnement	
Sous-Politique / Sous-Fonction	76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques	
Programmes	76P07 - Protection de la biodiversité	

**OBJET : Modification du règlement d'intervention 32.22 "Sauvons nos pollinisateurs : abeilles et autres pollinisateurs sauvages"**

**I- EXPOSE DES MOTIFS**

A l'échelle nationale, les insectes pollinisateurs domestiques et sauvages jouent un rôle essentiel pour préserver l'équilibre des écosystèmes naturels ainsi que les productions agricoles. Porté par les ministères de la Transition écologique, et de l'Agriculture et de l'Alimentation, le plan pollinisateur porte sur la période 2021-2026.

Décliné en 6 axes, il rassemble des mesures concrètes en faveur des insectes pollinisateurs sauvages et des abeilles domestiques, pour restaurer leurs habitats et améliorer leurs ressources alimentaires disponibles, ainsi que pour restaurer les services écologiques rendus par la pollinisation.

Au regard de l'importance que représentent les pollinisateurs dans le fonctionnement des écosystèmes, et compte tenu de la dynamique nationale autour du Plan National d'Actions, la Région souhaite accompagner les actions en faveur des pollinisateurs à travers un règlement d'intervention mobilisant les communes, les citoyens, les scientifiques, le monde associatif.

Le dispositif 32.22 « Sauvons nos pollinisateurs » permet cet accompagnement. Le constat d'utilisation de ce dispositif ces dernières années fait apparaître une faible mobilisation de celui-ci sur des subventions en investissement. En conséquence, et afin de répondre à des besoins croissants sur d'autres dispositifs, il est proposé de ne plus allouer de crédits d'investissement à ce règlement d'intervention.

Aussi, la proposition de modification pour le RI 32.22 « Sauvons nos pollinisateurs » consiste :

- A limiter les dépenses éligibles au seul fonctionnement. Ainsi les dépenses de travaux et aménagements ne sont plus éligibles et il est précisé que les petits matériels et équipements ne doivent pas donner lieu à amortissement.
- A actualiser la typologie des projets en reformulant ceux favorisant la ressource alimentaire des pollinisateurs avec la mention : « Définition et mise en œuvre de projets visant à augmenter la ressource alimentaire et à préserver les habitats des espèces pollinisatrices ».

Les autres dispositions du RI, en particulier en termes de projets et dépenses éligibles, restant inchangées.

## **II- DECISIONS**

**Après en avoir délibéré, la Commission permanente a décidé :**

- D'abroger l'actuel règlement d'intervention n°32.22 « Sauvons nos pollinisateurs : abeilles et autres pollinisateurs sauvages »,
- D'adopter la nouvelle version du règlement d'intervention n°32.22 « Sauvons nos pollinisateurs : abeilles et autres pollinisateurs sauvages », jointe en annexe.

N° de délibération 25CP.128

Délibération adoptée à la majorité des membres présents ou représentés

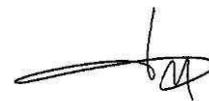
(27 voix pour, 5 voix contre)

Envoi Préfecture : jeudi 27 mars 2025

Retour Préfecture : jeudi 27 mars 2025

Accusé de réception n° 11732453

La Présidente du Conseil Régional,



Marie-Guite DUFAY

<b>7 - Environnement</b>	
<b>76 - Préservation du patrimoine naturel et gestion des risques technologiques</b>	<b>32.22</b>
<b>Sauvons nos pollinisateurs : abeilles et autres pollinisateurs sauvages</b>	

**PROGRAMME(S)****76P07 - Protection de la biodiversité****TYPLOGIE DES CREDITS**

Fonctionnement

**EXPOSE DES MOTIFS**

En 2021, à l'échelle du territoire européen on recensait une espèce d'abeilles et de papillons sur dix qui était en voie d'extinction et une espèce sur trois en déclin. Les principales menaces qui pèsent sur les pollinisateurs sauvages sont le changement d'affectation des terres, l'agriculture intensive et l'utilisation de pesticides, la pollution de l'environnement, les espèces exotiques envahissantes et le changement climatique.

A l'échelle nationale, les insectes pollinisateurs domestiques et sauvages jouent un rôle essentiel pour préserver l'équilibre des écosystèmes naturels ainsi que les productions agricoles. Porté par les ministères de la Transition écologique, et de l'Agriculture et de l'Alimentation, le nouveau plan pollinisateur porte sur la période 2021-2026. Décliné en 6 axes, il rassemble des mesures concrètes en faveur des insectes pollinisateurs sauvages et des abeilles domestiques, pour restaurer leurs habitats et améliorer leurs ressources alimentaires disponibles, ainsi que pour restaurer les services écologiques rendus par la pollinisation.

Au regard de l'importance que représentent les pollinisateurs dans le fonctionnement des écosystèmes, et compte tenu de la dynamique nationale autour du Plan National d'Actions, la Région souhaite accompagner les actions en faveur des pollinisateurs à travers un règlement d'intervention mobilisant les communes, les citoyens, les scientifiques, le monde associatif.

**BASES LEGALES**

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1111-9

Schéma Régional de Développement Durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB) 2020 - 2030

Règlement (UE) n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

**DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION****OBJECTIFS**

- Compléter les connaissances sur les populations de pollinisateurs sauvages (cartographie des habitats, indicateurs, liste rouge régionale, ...)
- Inciter et financer des opérations de création de zones de ressources alimentaires pour les espèces pollinisatrices
- Développer la sensibilisation sur le service rendu par la pollinisation

**NATURE**

Subvention Fonctionnement

## MONTANT

Le taux d'aide pourra atteindre 100% des dépenses éligibles.

En dérogation au règlement budgétaire et financier, un seuil de subvention régionale minimum est fixé à 5 000 € par projet. En dessous de ce plancher, le projet ne sera pas éligible.

## FINANCEMENT

Le financement qui pourra être accordé au titre du présent règlement n'est pas cumulable avec une autre aide régionale. La Région interviendra au regard de ses disponibilités budgétaires.

Le versement de l'aide interviendra conformément aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur.

## BENEFICIAIRES

- Associations loi de 1901
- Collectivités territoriales et leurs groupements
- Syndicats mixtes
- Etablissement public du Parc National de forêts
- Organismes professionnels (Coopératives, Fédérations)
- Organismes de recherches scientifiques

## CRITERES D'ELIGIBILITE

A travers la reconnaissance du rôle « clef de voûte » de ces insectes, la Région propose d'accompagner, grâce à une animation territoriale et un soutien financier, la création de nouvelles actions localement dédiées à :

- L'amélioration des connaissances sur les pollinisateurs sauvages,
- Le partage des connaissances pour une meilleure prise de conscience citoyenne,
- Des actions écologiques concrètes en faveur des pollinisateurs sauvages et, de manière générale, de la biodiversité.

Les projets présentés doivent répondre à un enjeu d'actions écologiques cohérentes et cohésives, par leur pérennité, leur intégration dans un système plus global et par l'inclusion de tous les acteurs.

Les opérations éligibles répondent aux enjeux suivants :

- éviter le déclin ou la disparition d'espèces vulnérables ;
- préserver et restaurer les communautés d'insectes pollinisateurs ;
- préserver et restaurer leurs habitats ;
- informer et sensibiliser l'ensemble des citoyens au rôle fondamental des abeilles et des pollinisateurs en général ;
- préserver la biodiversité : rôle fondamental des abeilles et des pollinisateurs qui assurent des services indispensables aux équilibres écosystémiques ;

Les actions doivent porter à minima sur une espèce pollinisatrice.

Pour toutes les actions soutenues dans le cadre du présent règlement, le porteur de projet devra justifier de la maîtrise foncière ou d'usage du site (convention).

Les projets devront s'inscrire dans une optique de valorisation de la flore locale, rustique et bien adaptée à la région, en favorisant les espèces communes croissant aux alentours.

**Les projets se déroulant en milieux agricoles exploités doivent s'accompagner à minima d'une démarche de diminution des intrants, ou d'une démarche de conversion en bio.**

## **Typologie de projets ELIGIBLES**

- Etude des effets du changement climatique sur les pollinisateurs et leur environnement ;
- Suivi des espèces (type inventaire), de leur répartition spatio-temporelle et de leur cycle de vie, analyse et valorisation des données/études produites ;
- Cartographie liée aux pollinisateurs ;
- Mise en place d'outils durables favorisant la sensibilisation sur les abeilles et les pollinisateurs et l'importance de leurs rôles, leur situation et l'importance de leur activité pollinisatrice ;
- Réalisation de guides et fiches techniques à destination de publics variés : exploitants agricoles, collectivités territoriales, grand public, gestionnaires des infrastructures linéaires ;
- Définition et mise en œuvre de projets visant à augmenter la ressource alimentaire et à préserver les habitats des espèces pollinisatrices

### **Dépenses éligibles :**

- Achat de prestations, fournitures ;
- Etudes, cartographies, sensibilisation et communication ;
- Dépenses de personnel, frais de déplacement, frais de mission ;
- Frais de structure rattachables aux actions ;
- Achat de petits matériels et équipements ne donnant pas lieu à amortissement

Ne sont pas éligibles : Les dépenses liées au seul fonctionnement de structure et non rattachables à l'opération

## **PROCEDURE**

Le porteur de projet adressera un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil Régional, soit en ligne de façon dématérialisée sur la plateforme de « Gestion des Aides Régionales » du site internet de la Région, soit par voie postale à l'adresse suivante :

Madame la Présidente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté  
Service Biodiversité  
4 Square Castan  
CS 51857  
25031 BESANCON CEDEX

Toute demande adressée à la Région fera l'objet d'un accusé de réception (complet ou incomplet en fonction des pièces constitutives du dossier imposées par le règlement budgétaire et financier en vigueur) et ce conformément au code des relations entre le public et l'administration.

Seules les dépenses engagées à compter de la date de dépôt de la demande complète à la Région seront prises en considération si une subvention est accordée.

## **MODALITES DE VERSEMENT**

Le versement de l'aide interviendra conformément aux modalités de versement du règlement budgétaire et financier de la Région en vigueur à la date de l'AR complet.

## **OBLIGATIONS EN MATIERE DE COMMUNICATION**

Lors du versement du solde de l'aide régionale, **le porteur devra justifier du respect des obligations en matière de communication** conformément aux dispositions de l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier. **En l'absence de transmission de cette justification, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20 %.**

## **CONSTITUTION DU DOSSIER :**

Tout dossier de demande de subvention devra comporter les pièces prévues au règlement budgétaire et financier en vigueur.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

L'attribution de l'aide sera notifiée par voie de notification ou de convention en fonction du montant de l'aide et dans le respect du règlement budgétaire et financier de la Région.

Le dépôt de demandes de subvention se fera tout au long de l'année. La programmation sera soumise à validation de l'Assemblée régionale seule compétente.

Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles annuellement à cette politique, en fonction des dates des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

## **DECISION**

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional

## **EVALUATION**

Nombre de dossiers déposés  
Nombre de porteurs de projets  
Nombre de guides et fiches techniques réalisées  
Superficie mise en ressource pour les pollinisateurs

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention prendra fin au 31 décembre 2026

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 24AP.33 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 7, 8 et 9 février 2024  
- Délibération n° 24CP.688 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 septembre 2024